

Arrêté 2026/ 39

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

I : Dispositions générales

Article 1er : les deux cimetières de la Commune de Louresse-Rochemenier sont :

- Le cimetière de Louresse,
- Le cimetière de Rochemenier.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits, ou remplissent les conditions pour être inscrits, sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 bis :

Dans les limites de la place disponible, le Maire peut, en application de l'article L. 2223-13 du CGCT, accorder une concession à toute personne qui en fait la demande, y compris aux personnes ne relevant d'aucune des situations mentionnées à l'article 2, notamment lorsqu'elle justifie d'un lien familial ou d'un attachement particulier avec la commune. Toute décision de refus est motivée et notifiée par écrit au demandeur.

Article 3 : les taxes et les droits perçus au titre des opérations funéraires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

II : Police et circulation

Article 4 : les portes du cimetière seront laissées ouvertes.

Article 5 : il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ;
- de jouer dans les cimetières, d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de marcher sur les tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les monuments ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 6 : aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrées aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 7 : l'administration municipale décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou d'acte de vandalisme commis au préjudice des familles dans l'enceinte des cimetières, sauf en cas de faute avérée imputable aux services municipaux, notamment un défaut d'entretien des équipements ou un manquement à une obligation de surveillance particulière.

Article 8 : la circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Les véhicules admis dans les cimetières doivent rouler au pas.

Toute infraction à cette règle pourra être signalée à la Gendarmerie nationale.

Article 9 : les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 10 : la circulation des voitures ou engins transportant des matériaux de construction ou de la terre provenant des fouilles pourra être interdite en cas de neige, dégel ou pluie persistante.

Article 11 : toute dégradation causée par un véhicule aux allées et monuments funéraires sera réparée, par ceux qui en sont à l'origine, immédiatement sous peine de poursuites.

III : Les concessions

Article 12 : les concessions sont divisées en 2 catégories :

- concessions trentenaires ;
- concessions cinquantenaires.

Article 13 : l'administration fixe l'emplacement de chaque concession. Cette désignation faite, aucune dérogation ne pourra y être apportée.

Article 14 : tout concessionnaire doit dans un délai de 15 jours à dater du jour de passation de l'acte, matérialiser le terrain avec un agent de la commune. Elles devront indiquer le numéro de la concession.

Article 15 : ces concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation du ou des concessionnaire(s), de leurs ayants droit ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire de son vivant.

IV : Espaces cinéraires

Article 16 : les familles pourront déposer des urnes contenant les cendres du défunt dans :

- un columbarium
- des caveaux à urne
- dans un caveau, si il a été conçu à cet effet

Article 17 : le dépôt des urnes sera effectué soit par une entreprise ou une association habilitée qui aura pour charge l'ouverture et la fermeture des caveaux à urnes. Une autorisation de dépôt de l'urne devra être délivrée au préalable par la Mairie.

Article 18 : les familles auront la possibilité de faire graver une plaque additionnelle à fixer sur la plaque de fermeture du caveau à urnes. Cette plaque devra respecter des dimensions en cohérence avec l'ensemble.

Article 19 : le renouvellement de concession des caveaux à urnes ne peut intervenir que durant l'année en cours ou pendant les deux années qui suivent la date d'expiration. A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra être reprise par la commune et faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 20 : la reprise des terrains de concessions ne pourra avoir lieu que deux années révolues après l'échéance de la concession.

Autant que possible, les familles seront avisées de l'échéance par avis individuel et par une plaque apposée sur le terrain. Pendant le délai de 2 ans, les familles pourront retirer les

signes funéraires placés sur ces sépultures ou procéder au renouvellement. A l'expiration de ce délai, les signes funéraires et monuments seront déposés, détruits par la Commune. Si de son vivant le titulaire abandonne à la commune une concession libre de tout corps, celle-ci pourra être reprise immédiatement par la commune. Si à l'échéance, le titulaire ou les ayants-droit mentionnent par écrit leur souhait de ne pas renouveler la concession, celle-ci pourra être reprise immédiatement par la commune.

Article 21 : des concessionnaires proposent parfois d'annuler leur titre de concession, moyennant remboursement en rétrocédant à la Commune le terrain entièrement vide. La Commune sera libre d'accepter ou de refuser cette transaction et d'en apprécier l'opportunité.

V : Jardin du souvenir

Article 22 : Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Article 23 :

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille ou de son mandataire. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil Municipal. La réalisation et la pose de la plaque gravée seront à la charge des familles et devront respecter la sobriété qu'un cimetière impose.

VI : Opérations funéraires

Les entreprises ou associations titulaires de l'habilitation prévue à l'art. L 2223-23, peuvent effectuer dans les cimetières les opérations suivantes :

- le creusement et le comblement des fosses,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux,
- le transport de corps à l'intérieur des cimetières,

- l'inhumation ou l'exhumation des corps et les manipulations accessoires telles que la réduction des corps et le changement de cercueil,
- le déplacement des cercueils,
- les opérations accessoires à la crémation telles que le dépôt à l'urne dans le caveau à urnes ou dans une concession particulière, la dispersion des cendres dans l'espace cinéraire,
- le scellement d'une urne sur un monument funéraire.
- la pose d'un monument funéraire

Article 24 : les opérations visées à l'article précédant ne pourront être effectuées qu'avec une autorisation préalable délivrée par la Mairie à la famille ou à son mandataire. Les demandes correspondantes devront être déposées au minimum 24 H à l'avance.

Article 25 : lors de ces interventions, les entreprises ou associations fourniront la totalité du matériel nécessaire à l'ensemble des opérations susvisées (cordes, bastaings...).

Article 26 : les inhumations seront faites dans les emplacements disponibles et suivant les alignements fixés par les services de la Commune.

Article 27 : la demande d'ouverture de fosse ou caveau sera faite par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire, auprès des services administratifs. Avant tout travaux de démontage d'un monument, l'entrepreneur se fera indiquer l'emplacement de la concession par un agent de la Commune.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 28 : chaque inhumation dans les terrains communs aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations superposées sont autorisées selon les dispositions réglementaires.

D'autre part, dans les terrains communs ou concédés, la largeur des entre tombes ne devra pas être inférieure à 50 cm.

Article 29 : l'ouverture des caveaux ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Mairie. En cas d'inhumation dans un caveau neuf, celle-ci ne pourra avoir lieu que si le caveau est entièrement terminé, passe-pied compris (hors pose du monument). A défaut, l'inhumation sera faite en caveau provisoire. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux aussitôt effectuée la descente des corps. Les fosses seront comblées immédiatement par les entreprises habilitées qui effectueront ce travail sans interruption.

Article 30 : lors de l'inhumation et à la demande de la famille du défunt, il sera possible de diffuser de la musique et de lire des textes adaptés à la circonstance.

VII : Les exhumations

Article 31 : les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Maire ou de son représentant et avec l'assistance d'un agent communal mandaté de surveiller les opérations et veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

L'autorisation d'exhumation pourra être annulée par le Maire ou son représentant si l'opération était de nature à nuire au bon ordre et à la salubrité publique.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourra être délivrée qu'après avis du Tribunal d'Instance qui devra être saisi par les intéressés.

Article 32 : toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais seront à la charge du demandeur. La demande doit être déposée au moins 48 heures avant la date projetée. Ce délai peut être réduit dans l'hypothèse où l'opération est préalablement nécessaire à une inhumation.

Article 33 : les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 34 : L'exhumation sera faite obligatoirement en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 35 : l'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil (dit cercueil enveloppe) ou dans une boîte à ossements.

Toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès si la personne a succombé à une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R2213-9 du CGCT.

Article 36 : un agent ou élu municipal assiste aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré inhumation. Les entreprises prestataires exécutant ces opérations seront responsables des dommages qui pourraient être causés aux sépultures voisines.

Article 37 : la réduction de corps ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire ou son représentant et sur la demande de la famille, sauf s'il existe une opposition écrite du titulaire ou de ses ayants-droit.

Article 38 : par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne peut être autorisée que 5 ans minimum après le décès pour les inhumations en pleine

terre. Ce délai est porté à 15 ans pour les inhumations en caveau, à condition que les corps puissent être réduits.

VIII : Caveaux provisoires ou dépositaires

Article 39 : le caveau provisoire existant dans le cimetière de Louresse peut recevoir :

les cercueils ordinaires pendant 6 jours au maximum après le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais ;

- les cercueils hermétiques satisfaisant aux conditions définies à l'article R2213.27 du CGCT ;
- les urnes cinéraires ;
- et après exhumation : les cercueils hermétiques, les boîtes à ossements, les urnes cinéraires.

Sauf pour les cercueils ordinaires, la durée de dépôt est fixée à 3 mois ; toutefois, cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 40 : le dépôt des corps, en caveau provisoire est autorisé par le Maire au vu d'une demande présentée par un membre de la famille ou par une personne dûment mandatée.

Article 41 : le retrait des corps placés en caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IX : Les constructions et plantations

Article 42 : aucune inscription autre que les noms, prénom, âge et date du décès ne pourra être placée sur les pierres ou monuments funéraires. La gravure en langue étrangère devrait faire l'objet d'une autorisation après présentation de sa traduction. Les entrepreneurs sont tenus de graver le numéro de concession sur chaque monument avant de l'introduire dans le cimetière.

Article 43 : les entrepreneurs de monuments funéraires devront, après autorisation, suivre l'alignement qui leur sera donné. Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées et s'il y avait usurpation, soit au-dessus, soit en-dessous du sol, la suspension immédiate des travaux sera prononcée. La démolition des constructions qui ne serait pas effectuée conformément aux instructions du représentant de la Mairie sera requise par les voies de droit et les entrepreneurs seront poursuivis pour indemnités.

Article 44 : les travaux entrepris dans les cimetières pour construction de caveaux devront être poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement complet, sauf en cas de force majeure que l'administration seule appréciera.

Article 45 : l'abord des tranchées et fosses ouvertes devra être protégé par des barrières ou obstacles visibles installées par les intervenants, de manière à éviter tout accident et sous peine de sanctions.

Article 46 : aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les tombes voisines. On ne pourra pas non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant dans le voisinage sans l'autorisation écrite des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Article 47 : le sciage et la taille des pierres ne pourront avoir lieu en aucun cas à l'intérieur des cimetières. Il n'est fait d'exception que pour la gravure des monuments ou pour de simples « ragréages » qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'achèvement des monuments. Les entrepreneurs ne pourront apporter dans les cimetières que des objets confectionnés ou prêts à être employés.

Article 48 : le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place ou en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs plastiques.

Article 49 : les terres provenant des fouilles faites pour les caveaux ou de tous autres travaux exécutés dans les cimetières doivent, avant l'entrée des matériaux de construction, être entièrement enlevées et transportées au dehors. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées ou tout autre point du cimetière, notamment sur le terrain avoisinant ces travaux. Toutefois, si l'administration municipale le jugeait utile, les terres pourraient être déposées dans le cimetière à un endroit désigné par le service intéressé.

Il en sera de même des gravats, pierres et débris existant sur place après l'exécution des travaux et qui devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront immédiatement enlever du cimetière tout le matériel utilisé. Ils ne devront jamais en laisser en dépôt en vue de travail ultérieur, dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Il ne pourra être formé à l'intérieur des cimetières d'autres dépôts de croix, grilles, entourages et autres objets funéraires que ceux enlevés par la Commune.

Article 50 : les entrepreneurs pourront déposer dans les cimetières, des bennes servant à l'évacuation des terres provenant des fouilles de construction de caveaux ou autres constructions. Celles-ci ne doivent jamais gêner la libre circulation dans les allées. Elles

devront être évacuées au plus tard le jour suivant leur dépôt. Le dépôt n'est pas autorisé les dimanches et jours fériés.

Article 51 : l'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 52 : tous les monuments qui, en vue d'inhumations ou d'exhumations, auront été démontés seront rangés très proprement à proximité des emplacements de façon à ne pas porter atteinte ou préjudice aux autres sépultures.

Les monuments provenant du démontage devront être remontés immédiatement et au plus tard dans les deux semaines sauf intempéries s'il s'agit de caveaux, et dans un délai de deux mois et à six mois s'il s'agit de fosses. Passé ce délai, et après une mise en demeure aux concessionnaires et éventuellement aux entrepreneurs intéressés, lesdits monuments seront transportés d'office dans un endroit spécialement désigné des cimetières.

Article 53 : pour maintenir la décence et la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et les invitées à les faire réparer. En cas de non réponse, le monument pourra être enlevé et le terrain nivelé.

L'installation de porte couronne ou de barrières métalliques autour des concessions funéraires est interdite.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage des sépultures voisines, les faits seront constatés, signifiés aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait, en aucun cas, être engagée.

Article 54 : aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les jours de fêtes et dimanches, sauf cas urgents que l'administration appréciera.

X : Construction de caveaux

Article 55 : des caveaux seront construits et ce, conformément aux règles et normes concernant la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des

matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu. Si un caveau doit être construit dans une concession contenant un ou plusieurs corps, reliquaires ou urnes, ceux-ci devront obligatoirement être exhumés avant la réalisation des travaux.

Les caveaux préfabriqués doivent être posés sur un radier en béton d'une épaisseur minimum de 8 cm. L'espace laissé libre entre la cuve et les limites de la concession sera comblé jusqu'au niveau du sol par un béton maigre.

Article 56 : quiconque aura l'intention de faire construire un caveau devra être en possession de l'autorisation de la Mairie.

Article 57 : la construction au-dessus du sol de caveaux dits « enfus » est formellement interdite.

XI : Plantations

Article 58 : les plantations d'arbustes autour des tombes ne sont autorisées que dans les espaces prévus à cet effet de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent s'étendre sur les concessions voisines.

En cas de défaut d'entretien, la commune pourra mettre en demeure le concessionnaire de procéder aux travaux nécessaires. À défaut d'intervention dans le délai imparti, la commune pourra prendre les mesures nécessaires conformément aux réglementations en vigueur. Les frais éventuellement engagés pourront être mis à la charge du responsable lorsque les réglementations le permettent.

La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

Article 59 : Dans les parties non concédées, les plantations d'arbres, ainsi que leur entretien, élagage et abattage, sont assurés par les services municipaux.

Les fleurs et végétaux déposés sur les sépultures restent à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit. La commune pourra procéder à l'enlèvement des fleurs et végétaux fanés lorsque ceux-ci nuisent à la propreté, à la sécurité ou au bon ordre du cimetière.

XII : Publication et sanctions

Article 60 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du

Code pénal (contravention de 1^{re} classe), sans préjudice de poursuites pénales plus lourdes en cas de dégradation volontaire de sépulture ou de vol.

Article 61 : Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage en mairie. Il abroge et remplace tout règlement antérieur relatif aux cimetières communaux.

Fait à Louresse-Rochemenier, le 02 septembre 2026.

Le Maire,
Pierre-Yves DOUET

